

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

### SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

**PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre  
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,  
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, Echevins  
Monsieur Arnaud DELZANDRE, Président du CPAS  
Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général

**N° :** 4

**OBJET :** Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.

### LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu la demande introduite en date du **06/07/2021** par laquelle la SA Adventure Valley Durbuy, Rome 1 à 6940 DURBUY, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi qu'implanter, en modifiant le relief du sol, et exploiter une citerne enfouie de gaz de 15 m<sup>3</sup> dans un établissement situé Rue de Rome n° 1 à 6940 DURBUY (Grandhan) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'arrêté ministériel, faisant suite à un arrêt du Conseil d'Etat, délivré en date du 21 décembre 2011 pour un terme expirant le 21 décembre 2031 et autorisant à la S.A. DURBUY ADVENTURE - Rue de ROME n° 1 à 6940 DURBUY la régularisation d'un établissement exploitant des activités récréatives hormis les activités de paintball, de karting et le parking ;

Vu l'avis du DNF Marche-en-Famenne, reçu par le fonctionnaire technique en date du **27/07/2021** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

### Première partie - plans initiaux

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **04/11/2021** au **26/11/2021** sur le territoire de la Ville de Durbuy, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

« *Incompatibilité climatique, dossier de demande mensonger, impacts importants sur l'environnement et le voisinage.* » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre, envoyé le **18/11/2021** rédigé comme suit :

« *L'AWaP n'émet aucune remarque tant du point de vue archéologique que patrimonial. Nous tenons cependant à vous rappeler qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors de la mise en oeuvre d'un permis d'urbanisme, l'AWaP doit être immédiatement avertie au numéro 063/23.05.43, conformément aux articles 40 et 41 du CoPat. Cette information doit être répercutée aux entreprises chargées de la mise en oeuvre ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants.* » ;

Vu l'avis favorable de l'instance SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **25/11/2021** rédigé comme suit :

« *Considérant que:*

*Au plan de secteur, le projet est situé en zone de loisir et en zone de dépendance d'extraction pour partie.*

*Le projet n'impactera pas le réseau Natura 2000.*

*Le projet concerne la régularisation de diverses installations existantes.*

*J'émet un avis favorable.* » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé le **01/12/2021** rédigé comme suit :

« *Après examen du dossier dont les références sont reprises ci-dessus et aux informations fournies par le demandeur lors de la visite du site, il ressort que l'établissement dont il est question, situé en zone d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'OURTHE, ne déverse pas d'eaux usées industrielles.*

*Les eaux usées domestiques traitées et les eaux pluviales sont évacuées dans le ruisseau du SAVON, n° 12100, code ORI 64136, cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 1

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

*La Direction des Eaux de Surface remet donc un avis favorable conditionnel.*

*Par ailleurs, indépendamment des obligations relatives au décret relatif au permis d'environnement, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du code de l'eau, en particulier à l'article R 279, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques et plus précisément :*

- Les systèmes d'épuration individuelle installés (300 et 350 EH) sont agréés et respectent les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.*
- Les eaux générées par la partie restauration alimentaire doivent transiter par un dégraisseur d'une capacité minimale de huit cents litres. » ;*

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW MI - DR Namur Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg, envoyé le **01/12/2021** rédigé comme suit :

*« Conditions particulières à respecter:*

*Profondeur de la zone de recul : 8 mètres*

*Alignement : 11 mètres*

*CONDITIONS GÉNÉRALES : CONCERNANT LES ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA RÉGION WALLONNE*

*[...] » ;*

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Zone de Secours Luxembourg, envoyé le **03/12/2021** rédigé comme suit :

*« Rapport Réf. Pr18-00037-05-R-JFL-20211201-Durbuy*

*[...]*

*Conclusions du technicien en prévention représentant la Zone de secours :*

- 1. A l'examen des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, nous émettons un avis favorable pour l'implantation des citernes propane conditionné à la réalisation des aménagements et travaux conformément aux plans, et à la prise en compte des remarques du présent rapport.*
- 2. Le technicien en prévention est à la disposition des responsables pour toutes explications et renseignements complémentaires concernant le présent rapport et tient à rappeler que la prévention contre l'incendie et la sécurité des personnes n'étant que bon sens et logique, une attention permanente de l'exploitant et des occupants reste de mise.*

*Avis de la Zone de secours :*

*De l'étude de ce dossier, la zone de secours estime devoir émettre : Un rapport de prévention favorable moyennant le respect des conditions reprises au présent rapport. » ;*

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Service Technique Provincial - Direction des Cours d'eau du Luxembourg, envoyé le **10/12/2021** rédigé comme suit :

*« Le ruisseau du Savon traverse la propriété. Il s'agit d'un cours d'eau non navigable de 3ème catégorie dont la gestion incombe à la commune.*

*La propriété est située en partie dans la zone d'aléa d'inondation de valeur faible telle que définie par la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique Ourthe adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon le 4 mars 2021 (MB 24/03/2021).*

*Bien que nous ne soyons pas compétents en la matière, nous notons la présence d'axes de ruissellement concentrés sur le site. Conformément à la circulaire administrative du 03 mai 2018, nous vous invitons à consulter la Cellule GISER mise en place par le Service public de Wallonie (Direction du développement rural - Cellule GISER - Avenue. Prince de Liège 7 à 5100 Jambes - Tel : 081/336.471 - Email : erosion@spw.wallonie.be-http://www.giser.be).*

*Les deux citernes à gaz seront implantées loin du ruisseau et en dehors de la zone d'aléa d'inondation.*

*Deux rejets d'eau (RE001 : station d'épuration / RE002 : Eau de pluie) sont renseignés en rive gauche du ruisseau. Nous conseillons un rejet unique vers le ruisseau. Les eaux de pluie et les eaux épurées seront raccordées à une*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 2

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

*chambre de visite implantée à plus de 6 mètres du ruisseau et un tuyau unique sera connecté au ruisseau suivant les modalités précisées ci-dessous :*

*o le demandeur devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout refoulement des eaux dans les propriétés privées ;*

*o le rejet devra se situer au minimum à 10 centimètres et au maximum à 30 centimètres au-dessus du niveau moyen des eaux. Le rejet noyé est interdit ;*

*o l'éventuelle tête d'aqueduc présentera une fondation descendante de 20 centimètres minimum sous le niveau du plafond ferme du cours d'eau. La face avant de l'ouvrage d'art de remise d'eau (tête d'aqueduc) présentera une inclinaison identique à celle de la berge du cours d'eau, sans faire saillie sur le plan de celle-ci;*

*o la berge du cours d'eau doit être stabilisée au droit de la remise d'eau et sur la largeur de la tranchée augmentée de 30 cm de part et d'autre. La technique de stabilisation devra être approuvée préalablement par le gestionnaire du cours d'eau. Nous préconisons la pose de gros enrochements présentant un poids unitaire minimum de 650 kg ;*

*o le rejet sera dirigé dans le sens du courant du cours d'eau suivant un angle de minimum 35° et maximum 90° par rapport à la berge d'appui du rejet. En aucun cas, l'ouvrage ne pourra perturber l'écoulement du cours d'eau.*

*Attendu le Titre V « Cours d'eau » du Code de l'Eau ;*

*attendu la Circulaire administrative du Service Public de Wallonie, datée du 03/05/2018, relative à la prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance de permis ;*

*nous vous transmettons un avis technique favorable conditionnel. Les conditions reprises ci-dessous seront suivies :*

*Le lit du cours d'eau sera maintenu dans son état actuel (notamment, pas de canalisation).*

*Le relief du sol de la zone d'aléa d'inondation ne sera pas modifié,*

*Respecter les caractéristiques techniques des rejets dans le ruisseau (voir ci-dessus).*

*Conformément à l'article D,40 du Code de l'eau, l'autorisation domaniale de la commune, gestionnaire du cours d'eau, doit être obtenue préalablement à la mise en oeuvre des rejets d'eau. » ;*

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), envoyé le 21/12/2021 rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

*Le demandeur, la société 'Adventure Valley', sollicite une régularisation de permis pour l'exploitation d'un site d'activités récréatives existant.*

*L'établissement est situé dans l'entité de Durbuy. Les habitations les plus proches sont situées à quelques mètres des limites du site. Le site comporte aussi de nombreux clients internes.*

1.2. Classement au regard de la directive Seveso (2012/18/CE).

*L'établissement n'est pas classé « SEVESO ».*

1.3. Description générale des installations.

*La demande sollicite la régularisation de deux réservoirs aériens existants de 9.150 litres chacun (DS08 et DS09) destiné au LPG (propane) ; ceux-ci sont délimités par une clôture (grillage et/ou mur en béton) :*

*o Ce propane est destiné à du chauffage ; la demande ne mentionne pas de pompe LPG sur site.*

*o A ce jour, en Région Wallonne, l'installation et l'exploitation de réservoirs de LPG (butane et propane) non réfrigérés sont autorisés et des conditions intégrales relatives à ces dépôts sont d'application pour des réservoirs aériens de capacité inférieure à 3.000 litres et pour des réservoirs enterrés de capacité inférieure à 5.000 litres.*

*Pour des réservoirs de dimensions supérieures, l'activité est soumise à des conditions particulières d'exploitation. Néanmoins cette installation doit être opérée en conformité avec l'AR du 21/10/1968 et l'AR du 13/06/1999 sur les installations de gaz liquéfié LPG.*

*o Le LPG est un gaz en conditions normales, il est susceptible d'être liquéfié. Ses limites d'explosivité dans l'air sont comprises entre 1,5 et 8,5 % en volume.*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 3

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

*o Les risques associés à ce type d'équipement sont l'explosion différée en cas de fuite (réservoir, tuyauteries) et le BLEVE en cas d'incendie sous le réservoir. Ce dernier scénario peut entraîner des conséquences dramatiques pour l'homme et l'environnement.*

*1.4. Substances dangereuses.*

*La principale substance dangereuse identifiée dans ce projet est :*

*o Le LPG : essentiellement composé de propane liquéfié (H220 - gaz extrêmement inflammable; H280 - gaz sous pression). Plus lourd que l'air, le gaz peut se concentrer en un point bas en l'absence de ventilation ;*

*1.5. Situations dangereuses.*

*Les situations dangereuses identifiées sont :*

*o Une importante fuite aux stockages de LPG (propane), en phase liquide ou vapeur (feu de flaque, explosion d'un nuage UVCE) ;*

*o Une fuite lors du remplissage des cuves de LPG (propane).*

*1.6. Analyse de la sûreté des installations.*

*1.6.1. Fuite aux stockages de LPG (propane).*

*Les stockages aériens considérés ont une capacité respective maximale de l'ordre de 3.660 kg (9.150 litres remplis à 80%) de propane. Ils sont munis chacun d'au moins une soupape de sécurité.*

*Les principaux dangers liés au produit sont l'explosion suite à une fuite de LPG et le BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion).*

*\* Fuite au réservoir de LPG : les simulations sous PHAST nous donnent des portées de quelques centaines de mètres pour les effets thermiques (6,4 kW/m<sup>2</sup>) et/ou pour les effets de surpression (50 mbar).*

*Cela sort des limites du site pour les deux citernes.*

*Considérant une fréquence de  $1,2 \cdot 10^{-5}$  /an pour une petite fuite, de  $1,1 \cdot 10^{-6}$  /an pour une fuite importante et de  $3,2 \cdot 10^{-7}$  /an pour la rupture complète du réservoir sous pression, et une probabilité d'ignition retardée de  $10^{-1}$ , la fréquence d'inflammation du nuage de gaz est de l'ordre de  $2,6 \cdot 10^{-6}$  /an pour les 2 cuves.*

*Le risque d'accident majeur lié à ces scénarii n'est pas acceptable.*

*Une solution pourrait consister à la limitation à une seule cuve aérienne de LPG de 18.300 litres au maximum. Dans ce cas la fréquence d'inflammation du nuage de gaz serait de l'ordre de  $10^{-6}$  /an. Le risque d'accident majeur lié à ces scénarii deviendrait acceptable.*

*\* Le BLEVE pourrait résulter d'un incendie sous la cuve. Des simulations conduites sous PHAST montrent que les effets thermiques (6,4 kW/m<sup>2</sup>) et/ou de surpression (50 mbar) peuvent atteindre une distance de deux cents à deux cent septante mètres.*

*Dans le cas particulier du demandeur :*

*- Les riverains sont touchés par ces effets (car certains sont situés à 30 m de la cuve LPG DS09 ; d'autres sont situés à 220 m de la cuve LPG DS08) ;*

*- Les clients internes au site (activités, restaurants) sont touchés par ces effets (car situés à quelques dizaines de mètres de chaque cuve LPG) ;*

*Tout en admettant une probabilité d'occurrence faible, au vu de la situation de l'installation, il semble nécessaire de mettre en place des outils capables de retarder le phénomène redouté, notamment des détecteurs gaz et incendie ainsi qu'un système destiné à retarder un éventuel échauffement de la cuve.*

*Idéalement, on choisira d'enterrer complètement la cuve de LPG ; alternativement, le demandeur choisira et proposera toute autre solution, comme par exemple l'application d'un revêtement en matière époxy protégeant la paroi de la cuve ou un système d'arrosage (i.e. arrosage ou sprinklage). Le but étant de ralentir l'échauffement du LPG contenu dans la cuve.*

*Le risque relatif au stockage de 18.300 litres au maximum de LPG est maîtrisé moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation suivantes :*

*o Le LPG est stocké en un réservoir aérien de 18.300 litres au maximum, équipé de mesures de pression et de niveau, et protégé par au moins une soupape de sécurité ;*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 4

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

*o Un double système de détection incendie infrarouge est présent et installé dans les règles de l'art au niveau du stockage de LPG (propane) ;*

*o Ces détecteurs incendie activent une alarme chez l'exploitant qui contacte d'urgence les pompiers ;*

*o L'exploitant proposera des mesures de sécurité réduisant le risque de BLEVE suite à un incendie de manière équivalente à une mise sous terre complète du réservoir ; par exemple l'application d'un revêtement en matière époxy ou un système d'arrosage (i.e. arrosage ou sprinklage) protégeant la paroi de la cuve d'un échauffement excessif, le temps nécessaire aux pompiers pour intervenir sur place, et ce au minimum 1 heure ;*

*o L'exploitant évite toute source d'incendie potentiel à proximité de la cuve de LPG.*

*1.6.2. Fuite lors du remplissage des cuves de LPG (propane) au départ d'un camion-citerne.*

*Le LPG est livré par camion-citerne ADR, il est poussé par la pompe du camion via un flexible dans le tank. Les mesures préventives associées à cette opération sont et/ou devront être :*

*o Remplissage sous la responsabilité permanente du chauffeur dans le cadre d'une procédure bien établie ;*

*o Asservissement de la vanne de pied du réservoir du camion au frein à main ;*

*o Présence d'un bouton de vigilance devant être réarmé au maximum toutes les deux minutes par le chauffeur durant toute la durée de l'opération ; toute absence ou anomalie de réarmement dans les délais impartis doit entraîner l'interruption immédiate du transfert ;*

*o Présence d'un clapet anti-retour entre le réservoir et le flexible.*

*Sachant que la fréquence générique de rupture d'un flexible de LPG est estimée à  $5,4 * 10^{-7}$  par heure de fonctionnement et au vu du nombre d'heures d'utilisation annuelle estimées (maximum 16 h par an) et de la présence des autres barrières citées ci-avant, les risques associés à cette manipulation sont maîtrisés.*

*Ce risque est jugé acceptable moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation.*

*1.7. Urbanisme*

*L'emplacement du projet est situé dans une zone où la probabilité d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10<sup>-6</sup>/an.*

*L'avis de la cellule RAM en matière d'urbanisme est dès lors favorable sur base des données en notre possession et au regard des principes directeurs et des valeurs de référence applicables en Région wallonne en matière d'avis relatif à la prise en compte du risque industriel majeur, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en dates du 22 décembre 2005 et du 14 décembre 2006.*

*2. Avis*

*L'avis sur la demande de permis introduite par la société 'Adventure Valley' pour une régularisation d'autorisation d'exploiter est favorable moyennant le respect des conditions particulières suivantes :*

*3. Conditions particulières d'exploitation.*

*Général.*

*Art. 1. L'installation sera construite en conformité avec l'AR du 21/10/1968 et l'AR du 13/06/1999 sur les installations de LPG.*

*Déchargement de LPG (propane).*

*Art. 2. Le déchargement de LPG liquide au départ du camion ADR fait l'objet d'une procédure définie à laquelle il est interdit de déroger.*

*Art. 3. §1 L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour garantir la surveillance permanente des opérations de transfert. Tous les paramètres importants pour la sécurité tels que le niveau, la pression ou la dépression doivent être mesurés en permanence et les mesures doivent être lisibles à tout moment par les préposés à la surveillance ;*

*§2 La surveillance du déchargement est assurée en permanence par le chauffeur du camion dûment formé pour assurer l'opération et sous la supervision de l'exploitant ;*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 5

**OBJET :** Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.

§3 Le chauffeur dispose d'un bouton 'homme mort' qui doit être activé en permanence pour ouvrir la vanne d'arrêt et assurer le transfert de LPG vers la cuve de stockage.

L'absence de pression sur ce bouton de sécurité interrompt immédiatement le transfert. Le bouton de vigilance doit être réarmé avec une périodicité inférieure à trois minutes. Le réarmement ne peut se faire que par une alternance de l'activation et de la désactivation. Tout maintien du bouton de vigilance dans la même position au-delà de trois minutes doit être interprété comme une absence de vigilance. L'absence de réactivation du bouton de vigilance, au terme de la période, alerte l'opérateur puis arrête les opérations de déchargement en l'absence de réaction rapide.

Art. 4. D'autres mesures préventives associées à cette opération sont mises en place :

§1. La vanne de pied de la citerne du camion est asservie au frein à main ;

§2. Un arrêt d'urgence fixe est mis en place et commande l'interruption immédiate du transfert en cas d'activation ;

§3. Un clapet anti-retour est installé entre le réservoir et le flexible/bras de déchargement.

Stockage de LPG (propane) – configuration aérienne.

Art. 5. Le LPG est stocké en un réservoir aérien de capacité égale à 18.300 litres au maximum, équipé de mesures de pression et de niveau, et protégé par au moins une soupape de sécurité;

L'exploitant proposera des mesures de sécurité réduisant le risque de BLEVE suite à un incendie de manière équivalente à une mise sous terre complète du réservoir ; par exemple l'application d'un revêtement en matière époxy ou un système d'arrosage (i.e. arrosage ou sprinklage) protégeant la paroi de la cuve d'un échauffement excessif, le temps nécessaire aux pompiers pour intervenir sur place, et ce au minimum 1 heure ;

Toute autre solution est soumise à l'accord du Fonctionnaire technique.

Art. 6. Le taux d'utilisation maximum autorisé du réservoir est de 80 %. Ce niveau est contrôlé par une sécurité d'arrêt automatique lors du remplissage.

Art. 7. §1. Un double système de détection incendie infrarouge est présent et installé dans les règles de l'art au niveau du stockage de LPG (propane) ;

§2. Ces détecteurs incendie activent une alarme chez l'exploitant qui contacte d'urgence les pompiers ;

Art. 8. Le réservoir est installé sur un sol étanche sans égout.

Art. 9. Une zone d'interdiction de feu nu à une distance de 5 m de la citerne est respectée.

Art. 10. Le réservoir est entouré d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur, fermée à clef (ou par un système similaire en sécurisant l'accès). Un passage libre de 1 mètre autour du réservoir est respecté.

Art. 11. Les zones de dépotage et de stockage sont protégées par des structures ou des reliefs de terrain capables d'empêcher toute collision ou tout choc avec des véhicules. Les tuyauteries sont protégées contre toute collision par des dispositifs adéquats.

Art. 12. L'installation est mise à la terre.

Art. 13. Dans le cas d'un réservoir aérien, les accessoires du réservoir à l'exception de la soupape de sécurité et de la jauge de niveau, sont couverts d'un capot de protection non étanche à l'air.

Art. 14. §1. La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les réservoirs aériens de certains lieux ou équipements est fournie dans le tableau suivant :

<u>Lieux et équipements</u>	<u>Distances en mètres</u>
Limites de voie publique, d'un avaloir, galerie ou puits non munis d'un système coupe-gaz	10
Limites de propriété	7,5
Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu	5
Stockage aérien pouvant générer un incendie important	10
Stockage aérien ne pouvant pas générer un incendie important	5

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 6

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

*Les stockages aériens pouvant générer un incendie important sont des stockages aériens de produits combustibles dont le flux thermique en cas d'incendie est supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup> ainsi que des magasins contenant du bois, du papier, des résines, des fibres synthétiques ou végétales, des peintures, des colles, des solvants ou tous objets manufacturés associant ces matériaux.*

*Les stockages aériens ne pouvant pas générer un incendie important sont tous les autres stockages aériens.*

*§2. Par dérogation au paragraphe premier, la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.*

*Art. 15. Les distances visées à l'article 14 peuvent être réduites s'il y a entre le réservoir et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée dans le tableau visé à l'article 14.*

*Toutefois, la distance visée à l'article 14 entre le réservoir et un stockage pouvant générer un incendie important ne peut être réduite à moins de trois mètres.*

*Art. 16. L'écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Cet écran est plein.*

*L'écran de sécurité a une hauteur minimum d'1,5 mètre et dépasse la partie supérieure du réservoir d'au moins 0,5 mètre. Les dimensions de cet écran telles que la hauteur et la longueur sont déterminées de manière à garantir la protection du réservoir contre tout rayonnement thermique d'un incendie éventuel.*

*Contrôle et surveillance.*

*Art. 17. L'exploitant fait vérifier le fonctionnement de l'installation par un SECT. Ce contrôle est effectué au moins tous les cinq ans et après chaque réparation de l'installation.*

*L'exploitant s'assure que, lors du contrôle effectué par le SECT, ce dernier :*

*1° Contrôle l'absence de produits inflammables ou combustibles dans le périmètre de sécurité ;*

*2° Vérifie l'absence de fuite aux accessoires du réservoir et l'état général de la partie visible de l'installation ;*

*3° Contrôle les dispositifs de sécurité ;*

*4° Les soupapes de sécurité sont remplacées et/ou retardées au moins tous les 10 ans ;*

*5° Recherche la corrosion externe des réservoirs aériens et des tuyauteries aériennes ;*

*6° Vérifie le respect des distances de sécurité ;*

*7° Teste l'étanchéité de l'installation à la pression de service et à sa demande, le contrôle est complété par une épreuve hydraulique ou avec une mise en pression avec un gaz inerte.*

*Art. 18. §1. Lors de chaque contrôle, l'exploitant exige du SECT qu'il dresse un rapport écrit sur les prescriptions visées à l'article 17 et leurs résultats ;*

*§2. En cas de manquements constatés, le SECT fait état de ceux-ci dans son rapport et fixe le délai pendant lequel le réservoir peut encore être utilisé avec sécurité, avant d'être soumis à un nouveau contrôle ;*

*§3. Dans le cas de manquement grave, ayant un impact direct sur la sécurité des lieux et du voisinage, le SECT remet une copie de son rapport à l'exploitant du réservoir et au fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Le SECT indique les éventuels travaux à réaliser sur l'installation, le délai dans lequel ces travaux doivent être effectués avant d'être soumis à un nouveau contrôle et l'éventuelle interdiction de remplissage du réservoir.*

*Art. 19. L'exploitant tient les plans de l'installation, les certificats, les rapports de visite du SECT à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. » ;*

Vu les demandes d'avis adressées au SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables, au SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER et à l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat en date du **26/10/2021**, restées sans réponse à la date du présent arrêté, réputés favorables ;

Vu le rapport de synthèse défavorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - Réf. Environnement : 10003797 et Réf. Urbanisme : F0510/83012/PU3/2021/4/CI2/JPS -WS - transmis en date du **31/01/2022** à notre Collège communal ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 7

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

### Décision sur l'introduction de plans modificatifs

Vu la décision du Collège communal du **21 février 2022** sollicitant à l'exploitant la production de plans modificatifs au motif que les 2 citernes de gaz du projet initial engendrent un risque non acceptable ; que les conditions émises par le SPW ARNE DEE -DRIGM-RAM invitent à adapter le projet afin de limiter le risque d'accident majeur lié au projet ; que ces adaptations ne peuvent être évaluées pour le volet urbanistique dans la mesure où plusieurs solutions peuvent être mises en place ; que le projet doit être revu en conséquence.

### Seconde partie - Introduction de plans modificatifs

Vu la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement envoyés en date du **22/08/2022**,

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - qui s'est déroulée du **19/09/2022** au **13/10/2022** sur le territoire de la Ville de Durbuy, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

*« incompatibilité climatique, dossier de demande mensonger, impacts importants sur l'environnement et le voisinage. »*

Vu l'avis de l'instance SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, confirmant son premier avis ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, envoyé le **13/10/2022**, rédigé comme suit :

*« Un axe de concentration du ruissellement provenant du tier Rome influence la zone d'installation de la cuve propane. L'installation étant étanche, nous ne craignons pas un risque majeur d'inondation pour la cuve. La modification de relief du sol ne modifie pas ou peu la position de l'axe. Le changement d'affectation du dôme en salle de spectacle ne change pas la vulnérabilité du bien. Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable. » ;*

Vu l'avis de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, envoyé le **23/09/2022**, confirmant son premier avis ;

Vu l'avis de l'instance Service Technique Provincial - Direction des Cours d'eau du Luxembourg- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, envoyé le **23/09/2022**, confirmant son premier avis

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, envoyé le **11/10/2022**, rédigé comme suit :

*« En réponse à votre demande d'avis mieux identifiée sous objet, datée du 08-09-2022 et réceptionnée par l'Agence wallonne du Patrimoine (ci-après : « l'AWaP ») le 12-09-2022 ;*

*Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat ») ;*

*Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.IV.35, alinéa 3.*

*Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme ;*

*Considérant que le projet est repris dans la carte archéologique ;*

*Considérant que l'AWaP n'émet aucune remarque sur le projet ;*

*Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'AWaP remet un avis simple favorable concernant la demande mieux identifiée sous objet.*

*Par ailleurs, en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en oeuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWaP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat. » ;*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 8

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Zone de Secours Luxembourg- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, envoyé le 07/11/2022, rédigé comme suit :

« [...] »

*ANALYSE | EXPERTISE*

*La demande porte sur le remplacement des deux citernes aériennes existantes par une citerne enterrée de 15.000 litres.*

*La citerne sera implantée à côté de l'emplacement actuel des deux citernes qui seront démantelées par la suite.*

*L'implantation sera clôturée afin de garantir la sécurité et l'absence de personnel non formé.*

*L'installation devra être construite et contrôlée conformément aux dispositions de l'AR du 21 octobre 1968 et l'AR du 13 juin 1999 sur les installations LPG.*

*Un bouton « homme-mort » est prévu et devra être activé en permanence afin d'ouvrir la vanne d'arrêt et assurer le transfert du LPG.*

*Un arrêt d'urgence fixe sera présent et commandera l'interruption immédiate du transfert.*

*Aucun feu nu n'est autorisé à moins de 5 mètres de la citerne.*

*Une distance de 5 mètres sera respectée entre le réservoir, les soupapes de sécurité, bouches de remplissage et tout bâtiment, limite de propriété ou voie publique.*

*CONCLUSIONS ET AVIS DE LA ZONE DE SECOURS*

*A l'examen des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, nous émettons un avis favorable pour l'implantation de la citerne conditionné à la réalisation des aménagements et travaux conformément aux plans, et à la prise en compte des remarques du présent rapport.*

*Avis de la Zone de secours :*

*De l'étude de ce dossier, la zone de secours estime devoir émettre :*

*Un rapport de prévention favorable moyennant le respect des conditions reprises au présent rapport » ;*

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - adressée à l'instance Agence Wallonne de l'Air et du Climat en date du 08/09/2022, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - adressée à l'instance SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables en date du 08/09/2022, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - adressée à l'instance SPW MI - DR Namur Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg en date du 08/09/2022, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - adressée à l'instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs) en date du 08/09/2022, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - Réf. Environnement : 10008075 et Réf. Urbanisme : F0510/83012/PU3/2021/4/CI2/JPS -WS - transmis en date du 13/12/2022 à notre Collège communal et reçu en date du 14/12/2022;

### Troisième partie - Instruction

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 02/07/2021, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 05/07/2021 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 06/07/2021 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du 20/07/2021, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du 08/10/2021 ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 9

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **26/10/2021** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant que les plans modificatifs et le complément corollaire ont été déposés à l'administration communale, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **22/08/2022** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **23/08/2022** ;

Considérant que la demande a été jugée recevable en date du **08/09/2022** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi qu'implanter, en modifiant le relief du sol, et exploiter une citerne enfouie de gaz de 15 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0527 L	NOUVEAU
P002	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0523 C	NOUVEAU
P003	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0523 D	NOUVEAU
P004	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0522 G	NOUVEAU
P005	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0522 H	NOUVEAU
P006	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0517 E	NOUVEAU
P007	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0517 D	NOUVEAU
P008	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0516 A	NOUVEAU
P009	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0512 H	NOUVEAU
P010	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0509 G	NOUVEAU
P011	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0509 F	NOUVEAU
P012	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0512 G	NOUVEAU
P013	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0510 A	NOUVEAU
P014	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0514 A	NOUVEAU
P015	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0511 B	NOUVEAU
P016	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0497 D	NOUVEAU
P017	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0497 E	NOUVEAU
P018	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0470 R	NOUVEAU
P019	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0470 S	SUPPRIME
P020	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0504 S	NOUVEAU
P021	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0504 T	NOUVEAU
P022	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0505 K	NOUVEAU
P023	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0505 H	NOUVEAU
P024	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0595 B	NOUVEAU
P025	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0594 E	NOUVEAU
P026	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0594 D	NOUVEAU
P027	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0598 C	NOUVEAU
P028	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0599 D	NOUVEAU
P029	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0602 Z	NOUVEAU

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 10

**OBJET :** Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P030	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0497 02	NOUVEAU
P031	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0527 C	NOUVEAU
P032	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0500 D	NOUVEAU
P033	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0500 E	NOUVEAU
P034	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0504 X	NOUVEAU
P035	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0502 N	NOUVEAU
P036	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0494 D 002	NOUVEAU
P037	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0605 B	NOUVEAU
P038	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0603 A	NOUVEAU
P039	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0529 L 002	NOUVEAU
P040	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0529 N 002	NOUVEAU
P041	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0529 P 002	NOUVEAU
P042	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0529 V 002	NOUVEAU
P043	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0529	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

**N° 40.10.01.01.01** - Classe 3

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

**N° 40.30.02.02** - Classe 2

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW

**N° 40.60.01** - Classe 3

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

**N° 55.30.01** - Classe 3

Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100

**N° 63.12.07.02** - Classe 2

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés

**N° 90.13** - Classe 2

Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant

**N° 92.32.02** - Classe 2

Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes

**N° 92.61.03** - Classe 3

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 11

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

Établissements de bowling

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du **26/10/2021**, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

*Le dossier de demande de permis permet d'appréhender l'ensemble des impacts environnementaux principaux (rejet de gaz de combustion, rejet d'eaux usées domestiques après traitement et risque incendie lié à l'exploitation de citernes de gaz) et urbanistiques. En particulier les risques liés à l'exploitant des citernes aériennes de gaz font l'objet de mesures de prévention.*

*Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.*

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier tel que déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi que l'implantation et l'exploitation de deux citernes aériennes de gaz ;

Considérant que la présente demande de permis unique vient à la suite de divers permis d'urbanisme octroyés après l'arrêté Ministériel précité du 21 décembre 2011 couvrant l'exploitation de l'établissement ; que l'établissement a connu de profonds changements au niveau de ses activités récréatives tout au long de ces dernières années ; que notamment les activités de camping, pêche, tir à l'arc, paint-ball, karting électrique, jeux aquatiques, beach volley, ... ne sont plus exploitées ; que d'autres activités comme un labyrinthe 3D, un tubing slide, des parcours filets, un laser-game, ... ont vu le jour ; que pour ce qui concerne ces activités récréatives les changements n'impliquent pas, sur base des informations mentionnées dans la demande, l'activation d'une nouvelle rubrique de classement ;

Considérant que diverses activités récréatives et sportives sont exploitées dans un bâtiment 'indoor' (B016) ; que ce bâtiment comprend également des activités liées à l'exploitation d'une salle de spectacles d'une capacité de 450 places (Duvel dôme) ; que cette dernière activité est classée au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que la demande initiale introduite ne visait pas la régularisation de cette activité ; que la demande résultant de l'introduction de plans modificatifs vise bien cette activité ; qu'une étude acoustique est d'ailleurs jointe au dossier ;

Considérant que le projet initial visait également la régularisation de l'exploitation de 2 citernes de propane (LPG) de 9150 litres chacune ; que sur base de l'avis initial précité du SPW ARNE DEE DRIGM Cellule RAM ces citernes présentent un risque non acceptable ; que la régularisation ne pouvait être octroyée en l'état ; que la demande résultant de l'introduction de plans modificatifs ne vise finalement plus la régularisation de ces 2 citernes mais bien l'implantation et l'exploitation d'une seule d'une capacité de 15.000 litres en lieu et place des 2 citernes précitées ;

Considérant sur le plan environnemental que le projet, tel qu'introduit et modifié suite à la production de plans modificatifs vise pour ce qui concerne les activités, installations et dépôts classés :

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 12

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

- la régularisation d'installations de chauffage suite à la suppression des chaudières au mazout existantes et de leurs citernes correspondantes. Ces installations de chauffage sont remplacées par des chaudières au gaz et 1 citerne enterrées de LPG (propane - 15.000 litres);
- la suppression de 2 citernes LPG irrégulièrement construites ;
- la régularisation de l'augmentation de la puissance des groupes de froid de classe 3 autorisés par le permis unique en cours. Une de ces climatisations ayant une puissance nominale de plus de 300 kW, celle-ci relève dorénavant de la classe 2;
- la régularisation du remplacement d'une des 2 stations d'épuration des eaux usées domestiques existantes du site par une station de 300 EH en lieu et place de 150 EH;
- la régularisation de l'exploitation de 2 nouveaux transformateurs électriques ainsi que d'un bowling et d'un nouveau restaurant de 250 places en complément du restaurant existant. Ces installations font l'objet d'un classement de classe 3 ;
- la régularisation de l'exploitation d'une salle de spectacles de 450 places (Duvel dôme) ;

Considérant pour ce qui concerne le bruit que l'exploitant est tenu de respecter les normes bruit du tableau 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'une étude acoustique spécifique à l'exploitation du Duvel dôme est jointe au dossier de demande ; que cette étude a été réalisée par un bureau acoustique agréé en Région wallonne ; que des tests de sonorisation et une modélisation ont été réalisés ; que l'auteur de l'étude conclut que les conditions relatives au bruit de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public sont largement respectées au niveau des premières habitations ; que des conditions particulières spécifiques à l'exploitation de salles de spectacles sont également fixées dans la présente autorisation ; que selon les conclusions de l'étude acoustique, ces conditions seront respectées ;

Considérant que les nuisances sonores identifiées dans les réclamations introduites au cours de l'enquête publique sont le fait des clients du site ; que le comportement, parfois bruyant, de la clientèle de l'établissement peut effectivement être une source de dérangement ; que ces incivilités dépendent des clients qui les commettent ; qu'il y a cependant lieu à ce que l'exploitant, au travers de son règlement intérieur, informe sa clientèle des règles d'usage à respecter ;

Considérant que les motivations précédentes répondent aux remarques émises au cours de l'enquête publique et relatives au bruit ;

Considérant pour ce qui concerne le risque engendré par l'exploitation des 2 citernes de LPG du projet initial avait été jugé non acceptable ; que le SPW ARNE DEE DRIGM Cellule RAM préconisait l'exploitation d'une seule citerne en lieu et place de 2 afin de réduire significativement ce risque ; que le projet tel que modifié est conforme à cette recommandation ; que le projet vise une seule citerne de 15.000 litres de LPG ; que la citerne prévue est enterrée, ce qui réduit les risques par rapport aux 2 citernes aériennes initialement prévues ; que le respect de l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux et de leurs mélanges ainsi que des conditions particulières fixées dans le présent arrêté est de nature à réduire les risques à un niveau acceptable;

Considérant l'avis précité favorable sous conditions de la Zone de secours du Luxembourg quant à l'exploitation de la citerne de gaz précitée ;

Considérant que les chaudières au mazout ont été remplacées par des chaudières au gaz ; que les conditions particulières de la présente autorisation fixent les limites d'émission des rejets atmosphériques ;

Considérant pour ce qui concerne les rejets d'eaux usées que l'établissement est situé en zone d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'OURTHE ; que seules des eaux usées de type domestique sont générées ;

Considérant que les eaux usées domestiques traitées et les eaux pluviales sont évacuées dans le ruisseau du SAVON, n° 12100, code ORI 64136, cours d'eau non navigables de 3ème catégorie ;

Considérant les avis précités favorables sous condition du SPW ARNE DEE DESU et du STP - Cours d'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer un impact sur la faune et la flore ;

Considérant l'avis précité favorable du SPW ARNE DNF ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 13

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Considérant l'inscription du bien en zone de loisirs au plan de secteur de Marche-La Roche (A.R. du 26/03/1987) ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.II.27 du CoDT, le projet urbanistique respecte la destination de ladite zone loisirs du plan de secteur ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du guide communal d'urbanisme - GCU (ancien RCU) entré en vigueur le 18/10/1976, et n'ayant pas cessé de produire ses effets ; que ce guide concerne les dispositifs de publicité ;

Considérant que le bien est inscrit dans un périmètre de protection de liaison écologique (pelouses et prairies de Fagne) ; qu'en vertu de l'article R.II.21-6 du CoDT, les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection ;

Considérant que le bien est également soumis aux contraintes suivantes :

- Exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur (article D.IV.57). Ce risque est lié à la présence d'une zone inondable par débordement d'aléa de type faible à moyen et d'un axe d'inondation par ruissellement concentré avec un débit de pointe faible à moyen ;
- En bordure d'un cours d'eau non navigable (de catégorie II et III) dénommé « SAVON » ;
- En bordure d'une route régionale (N. 983) ;
- Situé à proximité du périmètre Natura 2000 : BE34004 « Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe » ;
- inscrit au PASH de l'Ourthe en zone d'assainissement autonome (RAA) ;
- visé à la carte des sites archéologiques potentiels wallons ;
- renseigné dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (B.D.E.S) en couleur « pêche » (Parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été ou sont à prévoir) ;
- visé par une concession de mines métalliques ;

Considérant que concernant le volet urbanistique, la nouvelle citerne à gaz présentera un impact paysager très limité ;

Considérant pour ce qui concerne les remarques émises au cours de l'enquête publique et relatives aux incidences climatiques et en particulier aux rejets de gaz de combustion émanant du transport de la clientèle que cette incidence sort du cadre d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que la mobilité, les moyens de transport et normes d'émission des moteurs de combustion font l'objet de politiques de mobilité et de législations spécifiques aux niveaux fédéral et régional au regard des objectifs climatiques fixés par le Gouvernement ; que pour ce qui concerne les autres rejets atmosphériques (gaz de combustion des installation de chauffage), le projet est n'est pas de nature à engendrer un impact significatif ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL****SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022**

N° : 4 suite 14

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant en l'espèce que la présente demande a pour objet la transformation et l'extension d'un établissement autorisé ; qu'il y a lieu d'accorder, en vertu de l'article 51 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le permis pour un terme expirant le **21/12/2031**, date à laquelle le permis originaire accordé arrive à échéance ;

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE**

**Art.1.** L'exploitant est autorisé à régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi qu'implanter, en modifiant le relief du sol, et exploiter une citerne enfouie de gaz de 15 m<sup>3</sup>, Rue de Rome n°1 à 6940 DURBUY (Grandhan), conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Art.2.** Sont autorisés, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 Bâtiment Rome - Restaurant, salles, bureaux	octroyé
B007 Bâtiment de stockage	octroyé
B009 Bâtiment "Circuit dans les arbres"	octroyé
B010 Bâtiment "La Cabane"	octroyé
B013 Bâtiment "Grotte"	octroyé
B014 Bâtiment "Préparation escalade"	octroyé
B016 Bâtiment "Indoor" y inclus Duvel Dôme (450 places)	octroyé
B017 Cabine Haute Tension 1	octroyé
B018 Cabine Haute Tension 2	octroyé
B019 Bâtiment "Location entretien vélos"	octroyé

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I002 Installation d'épuration des eaux	350 EH	Nominale	octroyé
I003 Restaurant	620 pièces, unités,...	Nominale	octroyé
I004 Paroi rocheuse (Activité)			octroyé
I005 Cavité souterraine (Activité)			octroyé
I006 Installations de chauffage	200 kWth	Nominale	octroyé
I007 Groupes froid 5 x 26kW et 3 x 15 KW	176 kW	Nominale	octroyé
I010 Circuits dans les arbres (Activité)			octroyé
I017 Installation d'épuration des eaux (objet demande - modifié)	300 EH	Nominale	octroyé
I018 Plaine de jeux (Activité)			octroyé
I019 Cabine Haute Tension	1000 kVA	Nominale	octroyé
I020 Labyrinthe 3D (Activité)			octroyé

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 15

**OBJET :** Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I021 Tubing slide (Activité)			octroyé
I022 Parcours filets (Activité)			octroyé
I023 Zipline (Activité)			octroyé
I024 Parking principal	575 pièces, unités,...	Nominale	octroyé
I025 Parking Bâtiment Indoor	150 pièces, unités,...	Nominale	octroyé
I026 Cabine Haute Tension	630 kVA	Nominale	octroyé
I027 Restaurant	250 pièces, unités,...	Nominale	octroyé
I028 Laser Game (Activité)			octroyé
I029 Bowling (Activité)			octroyé
I030 Installations de chauffage 2 x 300 KWth	600 kWth	Nominale	octroyé
I031 Groupe froid	414 kW	Nominale	octroyé
I032 Fast Tag (Activité)			octroyé
I033 Kid Zone (Activité)			octroyé
I034 Plaine de jeux (Activité)			octroyé
I035 Zone navette Bus			octroyé
I036 Sanitaires bâtiment principal			octroyé
I037 Sanitaires bâtiment "Indoor"			octroyé

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges	Quantité autorisée	Statut
DS004 Equipements récréatifs		octroyé
DS006 Dépôt VTT		octroyé
DS008 Gaz propane	15000 l	octroyé
DS009 Eau de pluie	20 m <sup>3</sup>	octroyé
DS010 Eau de pluie	120 m <sup>3</sup>	octroyé

Dépôt(s) de déchets	Quantité autorisée	Statut
DD003 Tout-venant	1050 kg	octroyé
DD004 Cartons	225 kg	octroyé
DD005 Verre	600 kg	octroyé
DD006 Tout-venant	600 kg	octroyé
DD007 Cartons	150 kg	octroyé
DD008 Verre	300 kg	octroyé

Rejet(s) d'eaux	Statut
RE001 Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	octroyé
RE002 Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	octroyé
RE003 Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	octroyé
RE004 Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	octroyé

Déversement(s)	Débit / Superficie	Statut
DEV001 Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE001		octroyé

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 16

**OBJET :** Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.

Déversement(s)	Débit / Superficie	Statut
DEV002 Déversement d'eaux pluviales dans le rejet	1900 m <sup>2</sup>	octroyé
DEV003 Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet		octroyé

Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s)	Hauteur minimale	Statut
RA001 gaz de combustion	2,5 m	octroyé
RA002 gaz de combustion	12 m	octroyé

Art. 3. Sont **autorisées** les installations et/ou activités visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.01 - Classe 3

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.30.02.02 - Classe 2

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW

N° 40.60.01 - Classe 3

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

N° 55.30.01 - Classe 3

Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100

N° 63.12.07.02 - Classe 2

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés

N° 90.13 - Classe 2

Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant

N° 92.32.02 - Classe 2

Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes

N° 92.61.03 - Classe 3

Établissements de bowling

Art. 4. **Ne sont plus autorisés**, suite à la renonciation expresse de leur exploitation ou un refus d'autorisation antérieure, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

**Bâtiment(s)**

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 17

**OBJET :** Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.

### Bâtiment(s)

- B002 (Anct : Bâtiment Location/entretien de VTT)
- B003 (Anct : Bâtiment "Laser games")
- B004 (Anct : Bâtiment Entreposage matériel karting/entretien historiquement refusé)
- B005 (Anct : Bâtiment "Sanitaire Camping")
- B006 (Anct : Bâtiment "Auvent barbecue")
- B008 (Anct : Bâtiment "Kicker humain")
- B011 (Anct : Bâtiment "Point bail Carrière")
- B012 (Anct : Bâtiment "Abris terrain Paint bail" historiquement refusé)
- B015 (Anct : Bâtiment "Fort-Boyard")

### Installation(s)

- I001 Installation de camping caravaning
- I008 Activités de tir à l'arc, arbalète, air comprimé
- I009 Activités de paint ball (historiquement refusé)
- I011 Circuit de karting électrique (historiquement refusé)
- I012 Installations sanitaires
- I013 Plaine de jeux
- I014 Beach Volley
- I015 Jeux aquatiques
- I016 Pêcheurie

### Dépôt(s) de substances et/ou mélanges

- DS001 Mazout
- DS002 Propane en récipients mobiles
- DS003 Matériel canoës
- DS005 Parking (historiquement refusé)
- DS007 Dépôt matériel karting (historiquement refusé)

### Dépôt(s) de déchets

- DD001 Stockage temporaire des déchets
- DD002 Citerne toilettes chimiques (camping)

**Art. 5.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 18

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

- V. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique
- VI. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle
- VII. Les Dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

**Art. 6.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

*- Conditions particulières relatives à l'aménagement du site :*

- Les 2 citernes de LPG exploitées irrégulièrement sont mises définitivement hors-service et démontées endéans 6 mois à dater de la notification du présent permis.
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors de la mise en oeuvre d'un permis d'urbanisme, l'AWaP doit être immédiatement avertie au numéro 063/23.05.43, conformément aux articles 40 et 41 du CoPat. Cette information doit être répercutée aux entreprises chargées de la mise en oeuvre ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants.
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout refoulement des eaux dans les propriétés privées. Les rejets d'eaux se situent au minimum à 10 centimètres et au maximum à 30 centimètres au-dessus du niveau moyen des eaux du cours d'eau. Le rejet noyé est interdit. L'éventuelle tête d'aqueduc présente une fondation descendante de 20 centimètres minimum sous le niveau du plafond ferme du cours d'eau. La face avant de l'ouvrage d'art de remise d'eau (tête d'aqueduc) présente une inclinaison identique à celle de la berge du cours d'eau, sans faire saillie sur le plan de celle-ci. La berge du cours d'eau doit être stabilisée au droit de la remise d'eau et sur la largeur de la tranchée augmentée de 30 cm de part et d'autre. La technique de stabilisation doit être approuvée préalablement par le gestionnaire du cours d'eau. Il est préconisé la pose de gros enrochements présentant un poids unitaire minimum de 650 kg. Le rejet d'eau est dirigé dans le sens du courant du cours d'eau suivant un angle de minimum 35° et maximum 90° par rapport à la berge d'appui du rejet. En aucun cas, l'ouvrage ne peut perturber l'écoulement du cours d'eau.
- **Le lit du cours d'eau est maintenu dans son état actuel (notamment, pas de canalisation).**
- **Le relief du sol de la zone d'aléa d'inondation n'est pas modifié,**
- **Une autorisation domaniale doit être obtenue préalablement à la mise en oeuvre des rejets d'eau dans le cours d'eau conformément aux dispositions du Code de l'eau. Cette autorisation est à solliciter auprès du gestionnaire du cours d'eau.**
- L'exploitant se conforme aux conditions fixées dans le rapport de prévention Pr18-00037-07-R-JFL-20221104 joint en annexe.

\*\*\*\*\*

*- Conditions particulières relatives au bruit généré par la salle de spectacles :*

CHAPITRE 1er. Sonorisation amplifiée électroniquement

Section 1. Généralités

Article 1er. Lors de toute production de musique, les fenêtres du local où le son est diffusé restent fermées en permanence. Les portes ne sont ouvertes que pour permettre l'entrée et la sortie des personnes. Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 19

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions détaillées à la section 2 ci-après. Le bruit ambiant résultant des personnes est pris en compte dans la mesure.

### Section 2. Mesures dans l'environnement

Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA (LA,éq,15min < 35 dBA)

Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA (LA,éq,1sec max < 45 dBA)

### CHAPITRE II Exploitation

La capacité de la salle est limitée à 450 personnes.

L'exploitant fait réaliser une visite de contrôle par la Zone de secours du Luxembourg préalablement à la mise en activité de la salle et se conforme aux éventuelles remarques émises dans le rapport de prévention.

Un éclairage dit « de sécurité », suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants, éclaire, en cas de panne de l'éclairage normal, au moins les sorties ainsi que tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation des personnes jusqu'à l'extérieur (voie publique,...).

La sortie de tous les spectateurs doit pouvoir se faire par des dégagements aboutissant à l'air libre. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des dégagements, des sorties, des portes et des voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les portes donnant accès à l'extérieur doivent pouvoir être ouvertes à tout moment pendant l'occupation des locaux, en vue de l'évacuation de l'établissement et du passage des services de secours. A tout moment, pendant l'occupation de la salle, les portes des sorties et issues de secours sont déverrouillées et d'un maniement facile. Les spectateurs doivent pouvoir utiliser toutes les sorties.

\* \* \* \* \*

- Conditions particulières relatives à la citerne enterrée de 15.000 de LPG :

### Général.

Art. 1. L'installation est construite en conformité avec l'AR du 21/10/1968 et l'AR du 13/06/1999 sur les installations de LPG.

### Déchargement de LPG (propane).

Art. 2. Le déchargement de LPG liquide au départ du camion ADR fait l'objet d'une procédure définie à laquelle il est interdit de déroger.

Art. 3. §1 L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour garantir la surveillance permanente des opérations de transfert. Tous les paramètres importants pour la sécurité tels que le niveau, la pression ou la dépression doivent être mesurés en permanence et les mesures doivent être lisibles à tout moment par les préposés à la surveillance ;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL****SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022**

N° : 4 suite 20

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

§2 La surveillance du déchargement est assurée en permanence par le chauffeur du camion dûment formé pour assurer l'opération et sous la supervision de l'exploitant ;

§3 Le chauffeur dispose d'un bouton 'homme mort' qui doit être activé en permanence pour ouvrir la vanne d'arrêt et assurer le transfert de LPG vers la cuve de stockage.

L'absence de pression sur ce bouton de sécurité interrompt immédiatement le transfert. Le bouton de vigilance doit être réarmé avec une périodicité inférieure à trois minutes. Le réarmement ne peut se faire que par une alternance de l'activation et de la désactivation. Tout maintien du bouton de vigilance dans la même position au-delà de trois minutes doit être interprété comme une absence de vigilance. L'absence de réactivation du bouton de vigilance, au terme de la période, alerte l'opérateur puis arrête les opérations de déchargement en l'absence de réaction rapide.

Art. 4. D'autres mesures préventives associées à cette opération sont mises en place :

§1. La vanne de pied de la citerne du camion est asservie au frein à main ;

§2. Un arrêt d'urgence fixe est mis en place et commande l'interruption immédiate du transfert en cas d'activation ;

§3. Un clapet anti-retour est installé entre le réservoir et le flexible/bras de déchargement.

Stockage de LPG (propane)

Art. 5. Le réservoir enterré est fixé de manière telle que :

1° celui-ci est solidement fixé par des brides métalliques à un radier rigide dont le poids est suffisant pour empêcher le soulèvement des réservoirs lorsque ceux-ci sont vides. Toute technique équivalente est admise ;

2° toute circulation de véhicule et d'engin lourd est interdite au-dessus de celui-ci ;

3° une couche de terre de minimum 50 centimètres recouvre le réservoir hors équipement.

On peut déroger au point 3° moyennant l'installation d'une protection mécanique interposée entre le réservoir et la surface du sol. Dans tous les cas, la couche de terre ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Art. 6. Les réservoirs sont équipés d'une chambre de visite.

Art. 7. La chambre de visite et les accessoires sont facilement accessibles. Une plaque de couverture ou autre est mise en place afin de protéger les accessoires de tout dommage.

Art. 8. § 1er. La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les soupapes et/ou la bouche de remplissage des réservoirs de certains lieux et équipements est fournie dans le tableau suivant :

Lieux et équipements	Distance en Mètres
Limites de propriété, de voie publique	3
Ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu	5

§2. Par dérogation au paragraphe premier, la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.

Art. 9. Les distances peuvent être réduites s'il y a entre les soupapes et/ou la bouche de remplissage du réservoir et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée dans le tableau ci-dessus.

Art. 10. L'écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Cet écran est plein. L'écran de sécurité a une hauteur minimum d'1,5 mètre.

Art. 11. Un passage libre d'au moins un mètre est prévu autour de la chambre de visite.

Art. 12. Les tuyauteries sont protégées contre toute collision par des dispositifs adéquats.

Art. 13. Dans la zone de sécurité d'un réservoir, la présence d'avaloirs, d'égouts ou de raccordement à l'égout est interdite, sauf s'ils sont munis d'un coupe-gaz dont le fonctionnement est assuré dans toutes les circonstances.

Contrôle et surveillance.

Art. 14. L'exploitant fait vérifier le fonctionnement de l'installation par un SECT. Ce contrôle est effectué au moins tous les cinq ans et après chaque réparation de l'installation.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 21

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

L'exploitant s'assure que, lors du contrôle effectué par le SECT, ce dernier :

1° Contrôle l'absence de produits inflammables ou combustibles dans le périmètre de sécurité ;

2° Vérifie l'absence de fuite aux accessoires du réservoir et l'état général de la partie visible de l'installation ;

3° Contrôle les dispositifs de sécurité ;

4° Les soupapes de sécurité sont remplacées et/ou retarées au moins tous les 10 ans ;

5° Recherche la corrosion externe des réservoirs aériens et des tuyauteries aériennes ;

6° Vérifie le respect des distances de sécurité ;

7° Teste l'étanchéité de l'installation à la pression de service et à sa demande, le contrôle est complété par une épreuve hydraulique ou avec une mise en pression avec un gaz inerte.

Art. 15. §1. Lors de chaque contrôle, l'exploitant exige du SECT qu'il dresse un rapport écrit sur les prescriptions visées à l'article 17 et leurs résultats ;

§2. En cas de manquements constatés, le SECT fait état de ceux-ci dans son rapport et fixe le délai pendant lequel le réservoir peut encore être utilisé avec sécurité, avant d'être soumis à un nouveau contrôle ;

§3. Dans le cas de manquement grave, ayant un impact direct sur la sécurité des lieux et du voisinage, le SECT remet une copie de son rapport à l'exploitant du réservoir et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le SECT indique les éventuels travaux à réaliser sur l'installation, le délai dans lequel ces travaux doivent être effectués avant d'être soumis à un nouveau contrôle et l'éventuelle interdiction de remplissage du réservoir.

Art. 16. L'exploitant tient les plans de l'installation, les certificats, les rapports de visite du SECT à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

\* \* \* \* \*

*- Conditions particulières relatives aux rejets des eaux usées :*

Les systèmes d'épuration individuelle installés (300 et 350 EH) sont agréés et respectent les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

Les eaux générées par la partie restauration alimentaire doivent transiter par un dégraisseur d'une capacité minimale de huit cents litres.

\* \* \* \* \*

*- Conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques des chaudières au gaz :*

### CHAPITRE IER. GENERALITES

Art 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

Art 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

Art 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.

Art 4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 22

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

Art 5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

Art 6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

Art 7. Dans le cas où des mesures à l'émission sont exigées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

### CHAPITRE II. LIMITATIONS

#### Section 1. Rejets canalisés - Généralités

Art 8. L'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- Sauf impossibilité technique dûment justifiée (p.ex. modèles de filtres sur silos), les rejets canalisés se font verticalement vers le haut et sans chapeau afin de maximiser la dispersion des polluants.

- Tous les points d'émission à l'atmosphère de poussières ou autres polluants, accompagnés de leurs moyens d'abattement éventuels et des endroits où les contrôles sont réalisés, sont indiqués sur un schéma du processus de fabrication (flow-sheet), tenu à la disposition du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce schéma est tenu à jour.

- Pour les dispositifs d'épuration, une annexe à ce schéma donne les renseignements suivants :

- Rejet garanti par le fournisseur, en mg/Nm<sup>3</sup>
- Débit horaire en Nm<sup>3</sup>/h (en fonctionnement normal)
- Température de rejet
- Hauteur de rejet
- Section du point de rejet
- Coordonnées du point de rejet

#### Section 2. Chaudières au gaz naturel ou au mazout d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW

Art 9. L'exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Art 10. Pour les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l'exploitant veille :

- à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;

- à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

### CHAPITRE III. CONTROLES

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 23

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

### A. Généralités

Art 11. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la prévention de la pollution atmosphérique suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

Art 12. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.

Art 13. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Art 14. Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

Art 15. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.

Art 16. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).

Art 17. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

Art 18. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme non respectées si les résultats des mesures réalisées, diminués de l'incertitude de la méthode de mesure, sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. Dans les autres cas, elles sont considérées comme respectées. Lorsque l'incertitude de la méthode de mesure n'est pas connue, c'est le résultat de la mesure qui est comparé à la valeur limite d'émission.

Art 19. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;

- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;

- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

### B. Registre des rejets canalisés à l'atmosphère

Art 20. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre des rejets canalisés à l'atmosphère indiquant, pour chaque rejet canalisé, le débit des gaz rejetés, le nombre d'heures de fonctionnement annuel approximatif, un récapitulatif des mesures à l'émission déjà réalisées (concentrations et débits massiques) ainsi que la fréquence des contrôles.

\* \* \* \* \*

- *Conditions générales et particulières concernant les alignements et zones de recul le long des routes de la Région wallonne :*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 24

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

Conditions particulières à respecter :

- Profondeur de la zone de recul : 8 mètres
- Alignement : 11 mètres

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Remarques :

- les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.
- Les conditions 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.
- Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.
- Les conditions particulières doivent être consultées , pour les conditions 4, 6, 9 et 12b.

1) Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :

- qu'ils ne s'avancent pas sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;
- qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escalier...

2) La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille ; la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 m. Au-dessus de 1,50m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée d'une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions des routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m d'hauteur.

3) Il est toléré dans les clôtures prévues au 2. Des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées en 2. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

4) Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies ; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boues et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.

Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel ; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

5) Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

- Trottoir ou accotement en élévation

Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres.

Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

- Trottoir et accotement de plain-pied

Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 25

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

6) Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).

7) Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible ; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.

Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.

8) Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.

9) Le niveau des seuils de porte, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).

Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à l'indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.

10) La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.

11) Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.

12) Les dépôts de matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.

A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°). Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 m de hauteur minimum. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.

Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit

L'impétrant sera en tous temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.

A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être d' »posés sur le trottoir ou l'accotement de la route.

13) Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des routes compétente.

14) Moyennant autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.

15) L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue ; un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que besoin. Le déversement dans le fossé file d'eau ou tout autre ouvrage de la route des eaux de w.c. ou de nature résiduaire est strictement interdit.

L'article 15 des conditions générales est annulé et remplacé par : " seules les eaux de pluie, de drainage et de ruissellement pourront être évacuées dans les fossés et ou canalisations d'eaux pluviales de la route du SPW, à l'exclusion de toutes eaux usées. Une demande séparée de raccordement devra le cas échéant être introduite pour les eaux claires, indépendamment du présent permis d'urbanisme."

16) Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 26

**OBJET :** Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.

17) Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain.

Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et la l'aménagement de toute la zone décrite au 4., incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.

18) /.

19) Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que l'avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.

20) L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.

21) Cet avis-formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et à la zone de recul.

\* \* \* \* \*

**Art. 7.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Art. 8.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **21/12/2031** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme pour ce qui concerne les dépôts /extérieurs. Hormis pour les dépôts extérieurs, le présent permis est accordé pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

**Art. 9.** Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

**Art. 10.** Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Art. 11.** L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1er, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Art. 12.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 27

**OBJET :** Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.

- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée** par l'exploitant dans un registre de modification.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

**Art. 13.** Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Collège communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

**Art. 14.** En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

**Art. 15.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

**Art. 16.** Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 2022

N° : 4 suite 28

**OBJET : Octroi conditionnel permis unique. Adventure Valley à Rome. Régularisation de diverses installations techniques et activités récréatives + implantation réservoir de gaz de 15 m<sup>3</sup> avec modification de relief du sol.**

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Art. 17.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Art. 18.** La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :**

- demandeur Adventure Valley Durbuy, Rue Rome 1 à 6940 DURBUY
- fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR
- fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction Urbanisme Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique**

- **aux instances d'avis consultées :**
  - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - Service Technique Provincial - Direction des Cours d'eau du Luxembourg, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON ;
  - SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, Rue du Carmel n° 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
  - Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre, Rue des Brigades d'Irlande n° 2 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes);
  - Zone de Secours Luxembourg, Rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;
  - Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes);
  - SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW MI - DR Namur Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
  - SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
  - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

**Art. 19.** La présente décision relative à l'établissement PE n° 10104023 est enregistrée sous le numéro de dossier **10008075** auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

Par le Collège Communal :

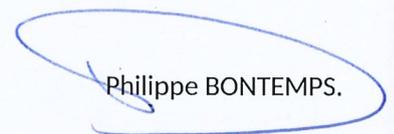
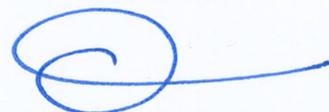
Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 29 décembre 2022 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre



Olivier BRISBOIS.

Philippe BONTEMPS.